

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 13 janvier 1940 le 13 janvier 1940

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 janvier 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre du travail, du Ministre de la santé publique, du Ministre des colonies et du Ministre des finances, Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée : Vu le décret du 12 avril 1949 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre: Vu le décret du 20 juillet 1939 ayant pour objet, en application du décret du 12 avril 1939, le dénombrement des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile : Vu le décret du 4 septembre 1939 relatif à la revision des étrangers soumis aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 avril 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- La durée des prestations à fournir par les étrangers visés à l'article 3 du décret du 12 avril 1939 varie avec l'âge atteint par les intéressés au 17 janvier de l'année au cours de laquelle ils ont rempli ou rempliront, pour la première fois, les conditions de séjour définies à l'article 5 du décret du 20 juillet 1939, quelle que soit la date à laquelle ils auront réclamé le bénéfice du droit d'asile. Cependant, les étrangers qui ont rempli, au 1er janvier 1939, ces conditions de séjour, accompliront leurs prestations selon l'âge qu'ils ont atteint à cette date. En outre, aucun étranger ne devra être assujéti aux prestations après l'âge de quarante-huit ans. Art. 2. — En temps de paix, les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile âgés de vingt à trente-cinq ans, ainsi que tous les individus visés à l'article 7 du présent décret, accompliront un temps de prestations égal à celui du service militaire actif auquel sont astreints les Français au moment où ces étrangers comparaissent devant les commissions de revision. Il en sera de même de tout étranger, quel que soit son âge, qui, par dissimulation ou manœuvre frauduleuse, aura tenté de se soustraire à l'accomplissement des prestations. Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, âgés de trente-six à quarante ans, accompliront une durée de prestations égale à la moitié de celle prévue pour les étrangers visés au premier alinéa du présent article. Ceux qui sont âgés de quarante et un à quarante-huit ans accompliront une durée de prestations égale au quart de celle prévue pour les étrangers visés au premier alinéa du présent article. Art. 3. — En cas de tension politique ou en temps de guerre, les étrangers dont les prestations arrivent à expiration peuvent être maintenus en service jusqu'à quarante-huit ans. Au-dessous de vingt ans et après quarante-huit ans, ils peuvent servir volontairement dans les formations de prestataires. Ils sont, en outre, soumis au droit de réquisition prévu par l'article 2 du décret-loi du 12 avril 1939. Le Ministre de la défense nationale et de la guerre fixera chaque année, après consultation des départements ministériels intéressés, les catégories d'étrangers à soumettre aux prestations. Il déterminera, dans les mêmes conditions, si les prestations accomplies par les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile seront effectuées pendant une durée ininterrompue

ou par périodes successives. Art. 4 — Dans la détermination de la durée des prestations il sera tenu compte du temps de services déjà accompli par les étrangers avant servi ou servant actuellement sous nos drapeaux. Les étrangers qui auront accompli ou qui doivent accomplir leur service militaire au titre de l'article 3 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 ou qui auront servi en vertu d'un engagement dans la légion étrangère seront exemptés de tout service de prestations. Les étrangers qui ont accompli pendant la guerre de 1914-18 dans les armées françaises et alliées et dans des conditions qui leur donneraient droit à la carte du combattant seront dispensés des prestations, sous la réserve qu'ils apportent la preuve de ces services devant la commission de revision instituée par le décret du 4 septembre 1939. Les étrangers qui n'auront, jusqu'à présent, accompli, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, que des périodes de réserve, pourront être soumis dans des conditions qui seront déterminées par le Ministre de la défense nationale et de la guerre, en accord avec les départements ministériels intéressés, à un temps de service équivalant au temps de prestations effectué par les autres étrangers visés par l'article 4 du décret du 12 avril 1929, déduction faite des périodes déjà effectuées. En temps de guerre, le bénéfice des dispenses visées au présent article est suspendu. Art. 5. — Les étrangers qui seront naturalisés pendant qu'ils accomplissent leur temps de prestations seront, dès notification du décret de naturalisation, renvoyés dans leurs foyers et soumis aux obligations fixées par l'article 13 de la loi du 31 mars 1928. Toutefois, le temps de service accompli au titre des prestations sera déduit du temps de service militaire dont les intéressés sont redevables en vertu dudit article 13 et ils ne seront appelés sous les drapeaux que s'il leur reste à accomplir au moins trois mois de service militaire. Les étrangers naturalisés au cours de l'exécution de leurs prestations pourront, dès la publication du décret de naturalisation et sans attendre la formation de la première classe qui suivra leur changement de nationalité, demander à accomplir le complément de leur service dans un corps ou service de l'armée française. Art. 6. — Un arrêté interministériel, pris par le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la défense nationale intéressé, libérera par anticipation les étrangers soumis aux prestations définies par le décret du 12 avril 1929, s'ils ont obtenu l'autorisation de s'établir dans un pays étranger, si S'ils reviennent irrégulièrement en France, ils seront tenus d'accomplir le temps de prestations qui leur restait à effectuer à la date de la libération anticipée, sans préjudice des peines dont ils seront passibles en raison de leur séjour irrégulier sur notre territoire. Art. 7. — Les étrangers assujettis à fournir, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 12 avril 1929, des prestations aux autorités militaires seront groupés en formations de prestataires dont l'organisation sera fixée par le Ministre de la défense nationale et de la guerre. Exceptionnellement, certains étrangers assujettis aux prestations pourront faire l'objet d'affectations individuelles. Toutefois, les étrangers ne justifiant d'aucune nationalité au moment de la formation de leur classe d'âge et résidant en France à cette date demeurent assujettis aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928 et sont, en conséquence, incorporés dans l'armée française. Art. 8. — Les étrangers sains de nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile qui, frappés d'une mesure d'expulsion à la suite d'une condamnation à l'une des peines prévues à l'article 4 de la loi de recrutement du 31 mars 1928, ou à des peines équivalentes prononcées à l'étranger, n'ont pas pu quitter la France, accompliront leurs prestations dans une formation analogue à la section d'exclus constituée pour l'application dudit article. Ceux qui, frappés d'une mesure d'expulsion, soit pour des motifs touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale, soit à la suite d'une condamnation à l'une des peines prévues à l'article 5 de la loi précitée, n'ont pas pu quitter la France, accompliront leurs prestations dans des formations spéciales stationnées dans des lieux qui seront déterminés par le Ministre de la défense nationale et de la guerre après avis, s'il y a lieu, du Ministre des colonies ou des affaires étrangères. Art. 9. — Les étrangers soumis aux prestations seront utilisés par le Ministre de la défense nationale et de la guerre à l'exécution de tous travaux nécessités par les besoins du département de la défense nationale. Ils pourront être mis à la disposition des autres départements de la défense nationale et des administrations publiques pour l'exécution de tous travaux d'intérêt national. En outre, ils pourront recevoir l'instruction nécessaire en vue d'assurer aux formations constituées à cet effet la cohésion et l'entraînement indispensable à leur utilisation, ainsi qu'à la constitution de leur encadrement. Art. 10. — Les étrangers ayant effectué les prestations réglementaires pourront être convoqués pour des périodes d'entraînement dont la durée totale n'excédera pas la durée des périodes d'instruction militaires imposées aux Français de leur classe d'âge. Art. 11. — Les étrangers qui auront été soumis aux prestations seront munis d'un fascicule de mobilisation, aux prescriptions duquel ils seront tenus de répondre dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi du 31 mars 1928. Art. 12. — Pendant la durée de l'accomplissement de leurs prestations, les étrangers seront soumis aux règles de discipline générale en vigueur dans l'armée. Art. 13. — Seront applicables aux étrangers visés par le présent décret les articles suivants de la loi de recrutement du 31 mars 1928 : Articles 22 et 23 (sursis d'incorporation) : Article 24 (allocations aux familles nécessiteuses) Article 45 et 45 ter (permissions) :

Article 46 (maintien au Corps) : Article 55 (changement de domicile ou de résidence). ainsi que l'article 2 du décret du 6 novembre 1939 (allocations militaires). Des dispositions ultérieures fixeront les conditions dans lesquelles seront rendus éventuellement applicables aux intéressés les articles de la loi de recrutement non indiqués ci-dessus, ainsi que les modalités d'application du présent décret aux territoires relevant du ministère des colonies. Art. 14. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, et des affaires étrangères, les Ministres de l'intérieur, du travail, de la santé publique et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

AIBERT LEBRUN Par le Président de la République: **Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard DATADIER. Le Ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT, Le Ministre du travail, Charles POMARET. Le Ministre de la Santé publique, Mare HRUCART. Le Ministre des colonies, Georges MANDFI. Le Ministre des finances, PAUL RAYNAUD.**